Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Sous-direction de la politique des formations de l'enseignement général, technologique et professionnel** **Bureau des examens, concours et diplômes** **Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP** **Suivi par : Claudine LEVY** **Tél : 01 49 55 52 79** **Fax : 01 49 55 47 54 ou 56 17**	**NOTE DE SERVICE** **DGER/POFEGTP/N2004-2028** **Date : 22 MARS 2004**

Date de mise en application : Immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
à
Mesdames et Messieurs
- les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt (services de la formation et du développement)

Objet : conditions d'inscription au Brevet de technicien supérieur agricole : dérogations d'admission, durée de la formation, dispenses d'épreuves et choix des langues.

Références réglementaires : décret n°93-1284 du 29 novembre 1993 modifié par décret 95-466 du 26 avril 1995

MOTS-CLES : EXAMEN – INSCRIPTIONS - BTSA

Destinataires	
Pour exécution : Administration centrale Directions régionales de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des D.O.M. et des T.O.M. Inspection générale de l'agriculture Conseil général du génie rural, des eaux et forêts Inspection de l'enseignement agricole Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat	Pour information : Organisations syndicales de l'enseignement agricole public Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

Cette note de service a pour but de rappeler et de préciser les modalités et les procédures d'inscription en formation, d'inscription aux examens et de dispenses d'épreuves pour les élèves scolarisés, les apprentis, les stagiaires de la formation continue et les candidats de la formation à distance au Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA).
Elle complète, pour les personnes ne relevant pas de la formation initiale dans les établissements publics, la note de service annuelle relative aux modalités d'inscription en sections de BTSA. Elle précise les procédures d'instruction des dossiers, notamment pour les titulaires de diplômes étrangers.

Nota : toutes les candidatures dans les établissements publics pour les élèves en formation initiale (voie scolaire) en deux ans passent par une commission de recrutement spécifique, y compris les candidatures d'élèves étrangers. Le traitement de ces candidatures est précisé dans une note de service annuelle relative aux modalités d'inscription en sections de techniciens supérieurs agricoles (NS/DGER/POFEGTP/N2004-2009 du 27 janvier 2004).

1. Admission en formation

La réglementation distingue trois cas, quelque soit le statut de l'établissement de formation d'accueil et quelle que soit la voie de formation choisie.

Cas 1 : titulaires de diplômes français :
Pour les titulaires de Brevet de technicien agricole, brevet de technicien, baccalauréat général, technologique ou professionnel, DAEU, l'annexe 1 de la note de service référencée ci-dessus prévoit les admissions sans dérogation et les dérogations possibles ou nécessaires. Les demandes de dérogation sont à adresser au DRAF-SRFD (région autorité académique) avant la décision d'admission et avant l'entrée en formation.
Les titulaires de diplômes français autres que ceux mentionnés ci-dessus homologués au niveau IV peuvent également bénéficier d'une dérogation du DRAF-SRFD sur avis de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation d'accueil avant la décision d'admission et avant l'entrée en formation.

Cas 2 : titulaires de diplômes étrangers :
Tout titulaire de diplôme étranger, quel que soit le pays d'origine, quelle que soit la nationalité du titulaire, quel que soit l'établissement d'accueil (public ou privé) et quelle que soit la voie de formation choisie, doit, pour s'inscrire en classe préparatoire au BTSA, bénéficier d'une décision du Ministre.

Admission en formation : Pour les personnes dont la candidature ne passe pas par la commission spécifique une copie du diplôme étranger, accompagnée de sa traduction en français faite par un traducteur assermenté et de l'avis favorable de l'établissement de formation d'accueil sera envoyée au DRAF-SRFD Bourgogne chargé de l'instruction des dossiers, au plus tard le 30 septembre de l'année d'inscription. Une attestation de pratique de la langue française ou le Test de Connaissance en Français (T.C.F.) pour les candidats marocains seront joints au dossier.
L'autorisation d'inscription est décidée, au nom du ministre, par le DRAF-SRFD de la région de l'établissement de formation d'accueil au vu du dossier instruit que lui aura retransmis le DRAF-SRFD Bourgogne accompagné des pièces justificatives et de ses observations sur la base du document figurant en annexe de cette note de service. L'instruction du dossier ne comporte qu'un avis sur le diplôme étranger. Elle n'engage pas sur la décision d'admission ni sur l'autorisation d'inscription.

Choix des langues : tout candidat étranger, quelle que soit la voie de formation choisie et quel que soit l'établissement d'accueil public ou privé, doit pouvoir étudier une langue étrangère (module D2.1).
L'épreuve C évalue les connaissances et compétences du candidat acquises en langue étrangère au cours de sa formation : il ne peut pas choisir d'être évalué
- ni dans sa langue maternelle
- ni dans une langue non enseignée dans l'établissement d'accueil et pour laquelle il ne présente pas une attestation de formation de niveau BTS délivrée par un centre de formation.

Cas 3 : titulaires de diplômes ou formations supérieures (bac+2 minimum) en vue d'une admission en 2nde année d'une formation en deux ans.

- personnes ayant suivi la totalité des classes préparatoires aux grandes écoles (agronomie, vétérinaire, technologiques ou HEC) ainsi que les titulaires de certains BTSA, BTS, DUT, DEUG, DEUST sous réserve d'un avis favorable de l'équipe pédagogique.
- personnes titulaires d'autres diplômes obtenus en France ou à l'étranger après deux ans d'études supérieures ou plus sous réserve d'un avis favorable de l'équipe pédagogique. L'autorisation d'inscription en formation est également décidée par le DRAF-SRFD.

2. Durée de la formation

La durée de la formation dépend du statut, de l'expérience professionnelle et des diplômes possédés. Pour les stagiaires de la formation continue, elle peut fait l'objet d'une réduction suite à une décision dite « de positionnement » prise par le DRAF-SRFD, autorité académique.

Durée de formation obligatoire selon diplômes et/ou expérience professionnelle	Scolaire	Apprenti	Stagiaire formation continue (positionnement possible par le DRAF autorité académique)	Formation à distance
Référence réglementaire	Art. 7 du décret	Article 8 du décret	Article 9 du décret	Article 10 du décret
Cas 1 ou 2	2 ans et stages (selon arrêtés) pour MFR 80 semaines dont 1400 heures en centre de formation	1350 heures en centre de formation	1350 heures en centre de formation et stage obligatoire (minimum 30 jours)	Formation de 2 ans Arrêté du 3 octobre 1991 Minimum 30 jours de stage et 180 heures de regroupement
Cas 3	admission en 2ème année et stage obligatoire (minimum 30 jours)	720 heures en centre de formation	720 heures en centre de formation et stage obligatoire (minimum 30 jours)	Formation en 1 an Arrêté du 3 octobre 1991 Minimum 30 jours de stage et 90 heures de regroupement
Relever des Art. R117-7, 117-7-1, 117-7-2 et 117-7-3 du code du travail Ou cas n°3 + 720 heures en CFA		720 heures		
Cas 1 ou 2 + deux ans d'activité professionnelle			990 heures en centre de formation et stage obligatoire (minimum 30 jours)	
Adulte sans diplôme et deux ans d'activité professionnelle (début des cours)			1350 heures en centre de formation et stage obligatoire (minimum 30 jours)	
Trois ans d'activité professionnelle (début des épreuves)				Formation de 2 ans selon arrêté du 3 octobre 1991 Minimum 30 jours de stage et 180 heures de regroupement

3. Conditions d'inscription à l'examen et dispense d'épreuves

Peuvent s'inscrire à l'examen

- les candidats qui ont complété leur formation dans les conditions indiquées ci-dessus
- les candidats libres : trois ans d'activité professionnelle à temps plein de niveau technicien dans un emploi du secteur (à la date de début des épreuves) (article 11 du décret)

NOTA : suite à une admission en deuxième année (cas n°3), les candidats sont obligatoirement évalués hors CCF. Ils présentent un MIL uniquement si le plan d'évaluation de l'établissement indique que celui-ci est préparé et évalué au cours de la deuxième année du cycle.

Dispenses d'épreuves :

1. Dispense d'EPS :
   - les candidats libres, isolés, stagiaires de la formation continue et de la formation à distance
   - les candidats scolaires ou apprentis munis d'un certificat médical

2. Dispenses autres

   - les candidats déjà titulaires d'un BTSA sont dispensés de l'ensemble des épreuves communes selon l'option ou la spécialité.
   - les candidats déjà titulaires d'un BTS, DUT, DEUG, DEUST peuvent dispensés des épreuves ET1 (premier groupe), A, B, C (deuxième groupe) et de l'EPS (arrêté du 18 février 1997)
   - les candidats titulaires d'autres diplômes obtenus après trois ans d'études supérieures peuvent être, sur dérogation du ministre, dispensés de l'ensemble des épreuves ET1 (premier groupe), A, B, C (deuxième groupe) et de l'EPS.

   Toute demande de dérogation doit être adressée à la DGER-POFEGTP-BECD.

Brigitte FEVRE

Chargée de la sous-direction
de la Politique des Formations de l'Enseignement
général, Technologique et Professionnel

ANNEXE

Appréciation générale sur la recevabilité du dossier de candidature étrangère au BTSA.

Nota : aucune appréciation pédagogique n'est portée, de même qu'aucune appréciation sur la solvabilité du candidat par rapport au financement de ses études en métropole.

Pièces figurant au dossier

-copie du diplôme étranger oui ☐ non ☐

-traduction faite par un traducteur assermenté oui ☐ non ☐

-avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'accueil oui ☐ non ☐

-attestation de pratique de la langue française (non obligatoire) oui ☐ non ☐

-autres documents oui ☐ non ☐

Recevable ☐ non recevable ☐

Observations :

	Adéquat avec la formation TS	Inadéquat avec la formation TS	Observations
Cursus de formation			

	Favorable	Moyen	Absent	Observations
Avis de l'établissement d'accueil				

	Faible	Moyen	Bon	Observations
Niveau de français				